



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

SERVICE AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS ET ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2024-814-ARR

OBJET: Arrêté portant permission de voirie pour la Société Régie des Eaux du Pays d'Aix au n°10 rue Borely du lundi 15 avril 2024 au mardi 16 juillet 2024.

Le Maire de Gardanne,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu, le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111.1 ;

Vu, le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3 ;

Vu, le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141 -10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu, l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 du 23 Octobre 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu, l'état des lieux ;

Considérant, la demande en date du 05/04/2024 présentée par **La Société Régie des Eaux du Pays d'Aix**.

Il convient, à l'autorité municipale de prescrire les recommandations techniques pour la remise en état initial des ouvrages publics.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société est autorisée à réaliser les travaux énoncés dans sa demande :
Effectuer l'aménagement d'un regard grand modèle pour branchement AEP au n°10 rue Borely, 13120 Gardanne à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Démarrage des travaux à partir du 15/04/2024 pour une durée maximale de **3 mois**.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

La Société s'engage à réaliser ou faire réaliser la Déclaration de projet de Travaux (DT) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) avant toute intervention sur le domaine public.

Les travaux s'effectueront de jour de 07 heures à 18 heures.

Avant le commencement des travaux, l'entreprise devra obligatoirement prendre rendez-vous avec Monsieur Olivier KASBARIAN - tél. : 04 42 51 79 71.

Les travaux seront réalisés par une entreprise habilitée à intervenir sur le domaine public, elle se chargera de la demande d'arrêt de police de la circulation délivré par la police municipale de Gardanne : police-municipale@ville-gardanne.fr

Le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le découpage des revêtements devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les découpes du revêtement devront être réalisées de façon franche et rectiligne.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive des revêtements, seront réalisés conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le mobilier urbain ou la signalisation horizontale sont endommagés, il devra être reconstitué à l'identique.

L'entreprise devra réaliser la reprise à l'identique des revêtements de surface :

- Dans le cas d'un revêtement en béton (béton désactivé, béton balayé, etc.), toute plaque de béton ouverte ou endommagée devra être reprise dans son intégralité (de joint de dilatation à joint de dilatation)
- Dans le cas d'un revêtement bitumineux, la reprise devra prévoir une surlargeur de 10 à 20 cm de part et d'autre de la tranchée. Les joints de tranchées devront, après nettoyage du support, être colmatés par la mise en œuvre d'une émulsion de bitume avec sablage.
- Dans le cas d'un revêtement stabilisé (stabilisé renforcé, sable stabilisé, etc.), un revêtement de surface devra être mis en place et compacté de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Dans le cas d'un revêtement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux

L'entreprise devra maintenir propres en permanence, les abords du chantier situés sur le domaine public et reconstituer les lieux dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise sera chargée de la mise en place de panneaux de signalisation. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

Tous les intervenants sur les chantiers devront être munis de vêtements pré-signalisation à la norme 471. Tous les engins de chantier devront être équipés des signalisations conformes aux normes en vigueur. Tous les panneaux de chantier seront de classe 2 (conformes à d'éventuels travaux de nuit) et de gamme moyenne (dimension), propres et en bon état. Le lestage des panneaux sera effectué à l'aide de sable, graviers, terre, etc.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Elle est consentie, pour une durée de **3 mois** à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. Cet arrêté n'est jamais renouvelé tacitement et ne confère aucun droit acquis. Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu la demande. Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 6 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Gardanne, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 05 mars 2024.

Le Maire

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.
En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

Notifié et affiché le :

M-04-2024